

Procès-Verbal de séance

Séance du 09 février 2024

L'an 2024, le 9 Février à 18:36, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur POTEAU Christian, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers le 02/02/2024. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Communauté de Communes le 02/02/2024.

Présents : M. POTEAU Christian, Président, Mmes : BALLABENE Sandra, BOISGONTIER Béatrice, DUMENIL Stéphanie, GIRAULT Muriel, LUCZAK Daisy, NINERAILLES Brigitte, PASQUET Hélène, PONSARDIN Catherine, TAMATA-VARIN Marième, VIBERT Nicole, VIEIRA Patricia, MM : BARBERI Serge, BELFIORE Elio, CAMEK Julien, CASEAUX Hubert, CHANUSSOT Jean-Marc, GERMAIN Jean-Luc, GROSLEVIN Gilles, JAROSSAY Gilbert, JEANNIN Hervé, JULLEMIER Jean-Luc, LAGÜES-BAGET Yves, MEDEIROS Manuel, MOTTE Patrice, POIRIER Daniel, REMOND Bruno, ROMAIN Emilien, ROUSSELET Gérard, SAINT-JALMES Patrice, SAOUT Louis Marie, THIERIOT Jean-Louis, VENANZUOLA François, VIGIER Mathias, WOCHENMAYER Jonathan
Suppléant(s) : JULLEMIER Jean-Luc (de Mme HELLIAS Aline)

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : DESNOYERS Monique à Mme PONSARDIN Catherine, DUTRIAUX Nathalie à Mme DUMENIL Stéphanie, SALAZAR Joëlle à M. LAGÜES-BAGET Yves, TORCOL Patricia à M. BELFIORE Elio, VAROQUI Geneviève à M. ROMAIN Emilien, MM : ANTHOINE Emmanuel à M. VENANZUOLA François, CALVET Jean à M. MEDEIROS Manuel, PRIOUX Pierre-François à M. POTEAU Christian, RACINE Pierre à M. CASEAUX Hubert, ROSSIGNEUX Gilles à Mme NINERAILLES Brigitte
Excusé(s) : Mme HELLIAS Aline

Absent(s) : Mmes : BARRES Fabienne, KUBIAK Françoise, MOTHRE Béatrice, MM : BETTENCOURT François, CHAMPIN Gérard, GUECHATI Amin, NESTEL Gilles

A été nommé(e) secrétaire : M. BELFIORE Elio

Nombre de membres :

- Afférents au Conseil Communautaire : 52
- Présents : 33
- Pouvoirs : 11
- Suppléants : 1

Date de la convocation : 02/02/2024

Date d'affichage : 02/02/2024

La séance débute à 18:36

1. Désignation du secrétaire de séance
 - Secrétaire de Séance : Monsieur Elio BELFIORE
2. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 21 décembre 2023 de 18h30.

Le Procès-verbal est approuvé à l'unanimité (45 VOIX POUR).

3. Décisions du Président prises par délégation (délibération 2020/57 du 27/07/20)
 - Rapporteur : Christian POTEAU
- 1) **38_2023 ADMIN** : Signature d'un Contrat de Prêt AQUA PRÊT d'un montant total de 6 000 000 € auprès de la Caisse des Dépôts et consignations pour le financement d'Infrastructures Assainissement s'inscrivant dans le cadre d'un projet « Prêt au Secteur Public Local », enveloppe PSPL, pour la construction de 6 STEP.
- 2) **39_2023BIS FIN** : Signature d'un Contrat de Prêt AQUA PRÊT d'un montant total de 2 000 000 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement d'Infrastructures Eau potable s'inscrivant dans le cadre d'un projet « Prêt au Secteur Public Local », enveloppe PSPL, pour la réhabilitation de 5 réservoirs.

Monsieur Serge BARBERI demande pourquoi la communauté de communes achète les parcelles pour ses ouvrages d'eau et assainissement. Avant la prise de compétence Eau et Assainissement par la CCBRC, les communes prenaient ces dépenses à leur charge.

Monsieur le Président lui explique qu'avant la prise de compétence, la CCBRC ne pouvait pas engager ces dépenses. Par contre aujourd'hui, les communes sont libres de mettre à disposition gratuitement ou non leurs parcelles à la CCBRC. La commune de Soignolles en Brie bénéficie aujourd'hui d'une rénovation non négligeable de son système d'assainissement (reconstruction de la station d'épuration, réhabilitation et extension de réseaux d'assainissement, ...) d'environ 6 millions d'€, travaux de réseaux assainissement couplés avec des travaux sur réseau Eau Potable qui ont permis aussi d'améliorer la défense incendie sur un secteur particulier

- 3) **01_2024 ADMIN** : Avenant n°1 à la convention d'archivage avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne.
4. Délibérations du bureau communautaire prise par délégation (délibération 2022/58 du 27/07/20)
 - Rapporteur : Christian POTEAU
- 1) **B2024_01** : Modification du tableau des emplois et des effectifs
- 2) **B2024_02** : Demande de subvention au titre de L'été culturel 2024 financé par la DRAC

FINANCES

5. Autorisation d'engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du BP 2024

➤ *Rapporteur : Christian POTEAU*

Il convient d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent jusqu'au vote des budgets 2024.

La délibération votée le 21 décembre 2023 a été abrogée. Suite à la mise en place de la nomenclature M57, les crédits inclus dans une autorisation de paiement de l'exercice N-1 sont à exclure des dépenses d'investissement.

Le conseil communautaire a donc été invité à délibérer en prenant en compte les modifications demandées par la préfecture.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité (45 VOIX POUR),

AUTORISE M. le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non-compris les Crédits afférents au remboursement de la dette, les restes à réaliser et les dépenses incluses dans une autorisation de programme de l'exercice N-1 jusqu'au vote des budgets 2024 et répartis comme suit :

Budget principal :

CHAPITRES	CREDIT OUVERT 2023	25%
20 : Immobilisations incorporelles	57 358,00 €	14 339,50 €
204 : subventions d'équipement versées	580 320,63 €	145 080,16 €
21 : Immobilisations corporelles	442 622,93 €	110 655,73 €
23 : Immobilisations en cours	214 800,00 €	53 700,00 €
4581 - Opération sous mandat	27 052,80 €	6 763,20 €

Répartis comme suit :

CHAPITRES	COMPTES	Montant Budget 2023	INVESTISSEMENT VOTES
20 : Immobilisations incorporelles	2031 : Frais d'étude	31 728,00 €	7 932,00 €
	2051 : Concessions et droits similaires	25 630,00 €	6 407,50 €
204 : subventions d'équipement versées	2041412 : Communes du GFP - Bâtiments et installations	7 631,34 €	1 907,84 €
	20415342 : EPL et services rattachés - Bâtiments et installations	572 689,29 €	143 172,32 €
21 : Immobilisations corporelles	21351 : Installations générales	169 745,81 €	42 436,45 €
	2152 : Installations de voirie	3 600,00 €	900,00 €
	21534 : Réseaux d'électrification	67 276,19 €	16 819,05 €
	21568 : Autres matériels et outillages d'incendie	276,24 €	69,06 €
	215742 : Installations, matériel et outillage	3 610,83 €	902,71 €
	2158 : Autres installations, matériels et outillages techniques	9 238,97 €	2 309,74 €
	2181 : Installations générales, agencements et aménagements divers	74 273,02 €	18 568,26 €
	21828 : Autres matériel de transport	69 400,00 €	17 350,00 €
	21838 : Autres matériel de bureau	36 162,26 €	9 040,57 €
	21848 : Autres Mobilier	4 832,69 €	1 208,17 €
	2188 : Autres immobilisations corporelles	4 206,92 €	1 051,73 €
23 : Immobilisations en cours	2315 : Immobilisation en cours	-	- €
	2318 : Autres immobilisations corporelles	214 800,00 €	53 700,00 €
4581 - Opération sous mandat	458101 - Contrat Clair	27 052,80 €	6 763,20 €

BUDGET SAAD 24601 :

CHAPITRES	CREDIT OUVERT 2023	25%
21 : Immobilisations corporelles	12 898,44 €	3 224,61 €

Répartis comme suit :

CHAPITRES	COMPTES	Montant Budget 2023	INVESTISSEMENT VOTES
21 : Immobilisations corporelles	2183 : Matériel de bureau	2 367,60 €	591,90 €
	2188 : Autres immobilisations corporelles	10 530,84 €	2 632,71 €

BUDGET ANNEXE EAU POTABLE DSP 24602 :

CHAPITRES	CREDIT OUVERT 2023	25%
20 : Immobilisations incorporelles	385 915,00 €	96 478,75 €
21 : Immobilisations corporelles	1 174 593,78 €	293 648,45 €
23 : Immobilisations en cours	2 657 198,41 €	664 299,60 €
4581 : Opération sous mandat	240 684,81 €	60 171,20 €

Répartis comme suit :

CHAPITRES	COMPTES	Montant Budget 2023	INVESTISSEMENT VOTES
20 : Immobilisations incorporelles	2031 : Frais d'étude	385 915,00 €	96 478,75 €
21 : Immobilisations corporelles	21351 : Bâtiments d'exploitation	198 000,00 €	49 500,00 €
	21531 : Réseaux d'adduction d'eau	945 593,78 €	236 398,45 €
	21561 : Service de distribution d'eau	1 000,00 €	250,00 €
	2184 : Mobilier	2 000,00 €	500,00 €
	2188 : Autres immobilisations corporelles	28 000,00 €	7 000,00 €
	2313 : Constructions	962 104,35 €	240 526,09 €
23 : Immobilisations en cours	2315 : Installations, matériels et outillages techniques	1 695 094,06 €	423 773,52 €
4581 : Opération sous mandat	458101 : Compte de tiers	240 684,81 €	60 171,20 €

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT DSP 24604 :

CHAPITRES	CREDIT OUVERT 2023	25%
20 : Immobilisations incorporelles	146 620,00 €	36 655,00 €
21 : Immobilisations corporelles	732 339,41 €	183 084,85 €
23 : Immobilisations en cours	7 323 447,14 €	1 830 861,79 €
458102 : Travaux privés Soignolles	27 678,05 €	6 919,51 €
458103 : Travaux privés Valence	29 406,72 €	7 351,68 €

Répartis comme suit :

CHAPITRES	COMPTES	Montant Budget 2023	INVESTISSEMENT VOTES
20 : Immobilisations incorporelles	2031 : Frais d'étude	146 620,00 €	36 655,00 €
21 : Immobilisations corporelles	2111 : Terrains nus	106 300,00 €	26 575,00 €
	21311 - Bâtiment d'exploitation	35 000,00 €	8 750,00 €
	21532 : Réseaux d'assainissement	585 039,41 €	146 259,85 €
	21562 - Service d'assainissement	1 000,00 €	250,00 €
	2183 : Matériel de bureau et informatique	5 000,00 €	1 250,00 €
23 : Immobilisations en cours	2313 : Constructions	4 635 556,28 €	1 158 889,07 €
	2315 : Installations, matériels et outillages techniques	2 534 555,93 €	633 638,98 €
	238 : Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	153 334,93 €	38 333,73 €
458102 – Opération pour compte de tiers	458102 : Travaux privés Soignolles	27 678,05 €	6 919,51 €
458103 – Opération pour compte de tiers	458103 : Travaux privés Valence	29 406,72 €	7 351,68 €

FONCTION PUBLIQUE**6. Assurance Statutaire**

➤ *Rapporteur : Christian POTEAU*

L'assurance statutaire permet aux collectivités de s'assurer contre le risque financier suite aux absences pour raison de santé de leurs agents.

En cas de congés de maladie, la collectivité doit rémunérer ses agents selon les règles statutaires de protection sociale : l'agent percevra la totalité de sa rémunération pendant un certain temps, puis une demi-rémunération selon ces mêmes conditions. Si les nécessités de service imposent de recruter un remplaçant, cela engendre de lourds coûts pour la collectivité.

L'assurance statutaire rembourse alors les salaires de l'agent absent, ce qui permet de disposer de toute la trésorerie nécessaire pour payer son remplaçant.

De même, et à plus forte raison, en cas d'accident de service, de trajet ou de maladie professionnelle, l'agent perçoit 100% de sa rémunération.

Aussi, les frais de soins et de santé sont à la charge de l'employeur pour les agents CNRACL.

Ces sommes peuvent être considérables. Compte-tenu de ces risques financiers, il est indispensable de s'assurer pour ne pas déséquilibrer le budget intercommunal.

Le précédent marché d'assurance statutaire, passé via le centre de gestion en 2020, arrive à son terme le 31 décembre 2024.

Afin de pouvoir bénéficier à nouveau des tarifs préférentiels négociés par le centre de gestion, il est nécessaire de mandater ce dernier dans la recherche et la souscription de conventions d'assurances couvrant les risques statutaires du personnel.

Les caractéristiques des conventions seront les suivantes :

- Durée du contrat : 6 ans à effet du 1er janvier 2025,
- Régime du contrat : Capitalisation (c'est-à-dire que le montant du risque réalisé est capitalisé par la compagnie d'assurance dès sa survenance, afin d'indemniser la collectivité même après la fin du contrat d'assurance),
- Personnels garantis (selon le choix retenu par la collectivité) :
 - les agents titulaires, stagiaires, non titulaires affiliés à l'IRCANTEC
 - Et/ou
 - les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL.

La collectivité conserve la faculté, à l'issue de la mise en concurrence, de ne pas souscrire à la proposition du contrat d'assurance, et ce sans qu'aucun frais ne soit à sa charge.

Si la collectivité décide de souscrire au contrat d'assurance, elle devra signer avec le centre de gestion une convention de gestion, dont la tarification dépend du contrat souscrit et du nombre d'agents couverts.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité (45 VOIX POUR)

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à donner mandat au Centre départemental de gestion afin de souscrire pour son compte des conventions d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel auprès d'une compagnie d'assurances agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités territoriales intéressées selon le principe de la mutualisation.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer le mandat et les conventions résultant du mandat donné.

7. Mise à Jour du règlement du CET – Abrogation de la délibération 2019-135

➤ *Rapporteur : Christian POTEAU*

L'arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne-temps (CET) modifie les montants prévus dans l'arrêté du 28 août 2009.

Conformément à l'article 7 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, l'indemnisation des jours CET se fait à hauteur d'un montant forfaitaire par catégorie statutaire, fixé par l'arrêté du 28 août 2009 prévu à l'article 6-2 du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte-épargne temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature.

À compter du 1er janvier 2024, les montants sont les suivants :

Catégorie A et assimilé : 150 € au lieu de 135 € ;

Catégorie B et assimilé : 100 € au lieu de 90 € ;
Catégorie C et assimilé : 83 € au lieu de 75 €.

Ces nouveaux montants s'appliquent de droit à compter du 1er janvier 2024, mais il convient toutefois de mettre à jour la délibération existante et le règlement CET associé.

Par décret n° 2024-15 du 9 janvier 2024 portant modification du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale et arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, le plafond global de jours pouvant être maintenus sur un compte épargne-temps, mentionné à l'article 7-1 du décret du 26 août 2004, est fixé à 60 jours.

Cependant, ces textes prévoient une dérogation, uniquement pour l'année 2024 : le plafond global de jours pouvant être maintenus sur un compte-épargne temps au terme de l'année 2024 est fixé à 70 jours ou, pour l'agent dont le nombre de jours épargnés au terme de l'année 2023 excède 60 jours, au nombre de jours épargnés augmenté de 10 jours.

Les années suivantes, les jours ainsi épargnés excédant le plafond global de jours peuvent être conservés sur le compte épargne-temps ou être consommés selon les modalités définies aux articles 3-1 et 5 du décret du 26 août 2004.

Il convient donc de mettre à jour le règlement CET sur ces deux points.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à la majorité (45 VOIX POUR),

- **ABROGE** la délibération 2019-135 du 19 décembre 2019 sur la mise à jour du règlement CET,
- **APPROUVE** le règlement sur le compte épargne temps (CET) mis à jour ci-joint.

8. Plan d'égalité homme femme 2024-2026

➤ *Rapporteur : Christian POTEAU*

La loi du n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a instauré pour les collectivités de plus de 20 000 habitants l'obligation de constituer un rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, marque un engagement plus fort pour toutes les collectivités et EPCI de plus 20 000 habitants en les obligeant à rédiger un plan d'action triennal avant le 1er mars 2021, sous peine de pénalités financières.

Ainsi, un rapport annuel sur l'égalité homme femme sera présenté au premier CST de 2025 ainsi qu'au premier CST 2026, accompagné d'un suivi de mise en œuvre du plan pluriannuel.

Ce plan d'action, qui doit être transmis avant le 1er mars 2024 au Préfet de Seine-et-Marne, doit nécessairement comporter des mesures concernant les 4 points suivants :

- Evaluer, prévenir et, le cas échéant, traiter les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes,

- Garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux corps, cadres d'emploi, grades et emplois de la Fonction Publique. Préciser les actions mises en œuvre pour garantir l'égal accès des femmes et des hommes en détaillant les actions en matière de Promotion Interne (PI) et d'Avancement de Grade (AVG),
- Favoriser l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale,
- Prévenir et traiter les discriminations, les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel ainsi que les agissements sexistes.

Lors du comité technique du 3 juin 2021, un rapport d'égalité Homme Femme avait été approuvé pour la période 2020-2023 à compter du 1er janvier 2020. Il est donc nécessaire de renouveler ce plan pour la période allant du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Le précédent rapport avait fixé des indicateurs et un calendrier, qui n'a malheureusement pas été possible de tenir au vu de du manque de personnel au sein du service des ressources humaines sur l'ensemble de la période concernée.

Ce plan s'axera principalement sur la communication des actions au sein des 4 axes déterminés.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité (45 VOIX POUR)

DECIDE d'adopter le plan d'égalité homme femme du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026, joint à la délibération.

Monsieur Yves LAGÜES BAGET souhaite que le retard soit rattrapé concernant ce dossier, et que des réunions soient organisées, pour assurer une couverture exhaustive de la problématique.

Monsieur le Président confirme que le sujet est pris en main et sera traité avec le plus grand sérieux.

9. Désignation du référent déontologue de l' élu local

➤ Rapporteur : Christian POTEAU

La Charte de l' élu local, en son premier article, dispose que « L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité ». Elle détaille dans les 6 articles suivants ce qu' implique pour tout élu d' une collectivité territoriale ou d' un établissement public le respect des principes déontologiques. Afin de permettre l' application de cette charte, la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l' action publique locale a, entre autres, prévu la désignation d' un référent déontologue de l' élu local. Cette disposition est entrée en vigueur le 1er juin 2023.

Ainsi, tout élu local peut consulter un référent déontologue, indépendant et impartial, qui lui apportera tout conseil utile au respect des principes déontologiques mentionnés dans la Charte de l' élu local.

Il est également habilité à recevoir des signalements et peut être saisi par un élu local témoin d' une entrave à cette même déontologie.

À l' instar du référent déontologue dédié aux agents, le déontologue de l' élu local est strictement tenu au secret professionnel et à la discrétion.

Le Centre départemental de gestion de Seine et Marne a mis en place un Collège de trois référents déontologues, qui répondront aux sollicitations des élus des collectivités affiliées.

Le Collège est présidé par Fabrice DAMBRINE, Conseiller d'État en service extraordinaire et membre de la Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement.

Le Collège sera complété par :

- David SÉNAT, avocat général près la cour d'appel de Versailles, et ancien Procureur de la République adjoint au tribunal de grande instance de Melun,
- Frédéric DEBOVE, référent déontologue du CDG 77 pour les agents depuis novembre 2022.

Les saisines seront traitées à travers un formulaire dématérialisé garantissant la sécurité des données, et ce en toute confidentialité et de manière impartiale.

Cette mission est financée par le biais de la cotisation additionnelle.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité (45 VOIX POUR) :

- **DESIGNE** le collège de référents déontologues pour les élus locaux nommés par le CDG 77,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes résultant de cette désignation.

10. Dispositifs de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte – désignation du référent Alerte Ethique et Signalement

➤ *Rapporteur : Christian POTEAU*

Il existe deux dispositifs de signalement rendus obligatoires aux collectivités territoriales, après information du comité social territorial, par décision de l'autorité territoriale :

- Le dispositif d'alerte éthique,
- Le dispositif de signalement portant sur les actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissement sexistes.

La CCBRC étant affiliée, elle peut recourir à ces deux dispositifs par le biais du centre de gestion 77 sans surcoût, puisque ce dispositif est financé par la cotisation additionnelle déjà versée au centre de gestion.

Ces dispositifs de signalement étant semblables et se recoupant en de nombreux aspects, la procédure de recueil des signalements par le centre de gestion s'effectue par le biais d'un formulaire unique :

<https://www.cdg77.fr/gestion-des-ressources-humaines/expertise-statutaire-et-juridique/lalerte-ethique/>.

L'autorité territoriale doit informer, par tous moyens, les agents placés sous son autorité de l'existence de ces dispositifs de signalement et des procédures qu'elle prévoit.

I/ Dispositif de l'alerte éthique

Les collectivités qui sont tenues d'établir une procédure de recueil et de traitement des signalements d'alerte éthique sont les personnes morales de droit public employant au moins 50 agents, à l'exclusion des communes de moins de 10 000 habitants, des établissements publics qui leur sont rattachés et des établissements publics de coopération intercommunale qui ne comprennent parmi leurs membres aucune commune excédant ce seuil de population.

Pour les collectivités et établissements publics, il incombe à l'organe délibérant d'approuver une telle procédure après avis du comité social territorial.

Les textes indiquent que le référent déontologue peut être chargé du recueil et, le cas échéant, du traitement des signalements. En outre, l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 prévoit que « les communes et leurs établissements publics membres d'un centre de gestion de la fonction publique territoriale peuvent confier à celui-ci le recueil et le traitement des signalements internes dans les conditions prévues à l'article L. 452-43-1 (missions facultatives) du code général de la fonction publique, quel que soit le nombre de leurs agents ». C'est à ce titre que le CDG 77 a décidé de confier à son référent déontologue, Monsieur Frédéric DEBOVE, la mission de référent alerte éthique.

À la réception d'un signalement, le référent doit vérifier sa recevabilité et plus précisément que les conditions prévues par l'article 6 et le A du I de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 (Sapin 2) sont respectées (faits et personnes concernées). Il peut, à cette fin, demander tout complément d'information à l'auteur du signalement.

Conditions de recevabilité :

Personnes physiques concernées :

1° membres du personnel, personnes dont la relation de travail s'est terminée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation, et personnes qui se sont portées candidates à un emploi au sein de l'entité concernée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature ;

2° actionnaires, associés et titulaires de droits de vote au sein de l'assemblée générale de l'entité ;

3° membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance ;

4° collaborateurs extérieurs et occasionnels ;

5° cocontractants de l'entité concernée, leurs sous-traitants ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants ainsi que les membres de leur personnel.

Faits visés au sein de l'entité :

- Un crime,
- Un délit (discrimination, harcèlement moral et sexuel, violation du secret des correspondances, atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des chances des candidats dans les marchés publics...)
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général,
- Une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.

En cas d'irrecevabilité de l'alerte, la procédure prévoit que l'auteur du signalement soit informé des raisons pour lesquelles le référent estime, le cas échéant, que son signalement ne remplit pas les conditions à sa recevabilité.

La procédure précise les suites données aux signalements, y compris anonymes, qui ne respectent pas les conditions de recevabilité.

En cas de recevabilité de l'alerte, le référent assure le traitement du signalement. Il peut, afin d'évaluer l'exactitude des allégations qui sont formulées, demander tout complément d'information à l'auteur du signalement. Lorsque les allégations lui paraissent avérées, le référent met en œuvre les moyens à sa disposition pour remédier à l'objet du signalement.

La procédure prévoit que le référent communique par écrit à l'auteur du signalement, des informations sur les mesures envisagées ou prises, dans un délai raisonnable n'excédant pas trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement ou, à défaut d'accusé de réception, trois mois à compter de l'expiration d'une période de sept jours ouvrés suivant le signalement. Le référent procède à la clôture du signalement lorsque les allégations sont inexactes ou infondées, ou lorsque le signalement est devenu sans objet. L'auteur du signalement est informé par écrit de la clôture du dossier.

II/ Dispositif de signalement portant sur les actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes

L'article 80 de la Loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a créé un article L135-6 du Code Général de la Fonction Publique. Celui-ci instaure « un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements ».

Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 prévoit notamment la mise en place :

- D'une procédure de recueil des signalements par les victimes ou les témoins de tels agissements,
- De procédures d'orientation des agents victimes ou témoins vers les services en charge de leur accompagnement et de leur soutien et vers les autorités compétentes en matière de protection fonctionnelle et de traitement des faits signalés.

Le dispositif de signalement doit permettre de garantir la stricte confidentialité des informations communiquées aux agents, victimes, témoins ou auteurs des actes ou agissements signalés, y compris en cas de communication aux personnes ayant besoin d'en connaître pour le traitement de la situation.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité (45 VOIX POUR) :

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à désigner Monsieur Frédéric DEBOVE comme référent alerte éthique pour le compte de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux,

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes résultant de cette désignation.

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

11. Modification des représentants au sein des commissions intercommunales pour les communes de Bombon, Andrezel, Coubert et Solers – Délibération récapitulative

➤ *Rapporteur : Christian POTEAU*

Les Communes de Bombon, Andrezel, Coubert et Solers ont proposé à la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux de nouveaux représentants au sein des commissions intercommunales, suite à de nouvelles élections pour Bombon et du départ de conseillers municipaux jusqu'alors non remplacés pour les autres communes (propositions reçues respectivement ces 12, 16, 18 et 23 janvier 2024).

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité (45 VOIX POUR) :

- **DECIDE** de ne pas voter à bulletin secret,
- **DESIGNE** les représentants suivants au sein des commissions intercommunales suivantes :

Commission Eau – Assainissement – Eaux pluviales

Commune	Titulaire	Suppléant
BOMBON	Fabrice RIGAL	Alain GAUTHIER

Commission Développement économique et emploi

Commune	Titulaire	Suppléant
SOLERS	Sylvie DEVOT	Laurent MESSAGEOT

Commission Travaux et Aménagement numérique

Commune	Titulaire	Suppléant
BOMBON	Nicolas LEGEAY	Denis PASQUIER

Commission Petite Enfance

Commune	Titulaire	Suppléant
SOLERS	Daniel SARAZIN	Eric DRUESNE

Commission Développement Touristique

Commune	Titulaire	Suppléant
ANDREZEL	Bruno REMOND	Yves LEMAITRE
BOMBON	Alain GAUTHIER	Joëlle SALAZAR
COUBERT	Christian VILLERET	Louis-Marie SAOUT

Commission Environnement

Commune	Titulaire	Suppléant
BOMBON	Pierre GALINOU	Christine DELELIN

Commission Enfance, Jeunesse et Sports

Commune	Titulaire	Suppléant
BOMBON	Joëlle SALAZAR	Denis PASQUIER

Commission Aménagement de l'Espace et Urbanisme

Commune	Titulaire	Suppléant
ANDREZEL	Thibault ROLLET	Bruno REMOND
BOMBON	Magalie CARON	Pierre GALINOU

Commission Gens du Voyage :

Commune	Titulaire	Suppléant
BOMBON	Joëlle SALAZAR	Coryne GALINOU

Madame Marième TAMATA-VARIN soulève un conflit d'intérêt pour la proposition de Monsieur Paul MOUANDJO comme représentant titulaire de la commission Gens du Voyage. Monsieur MOUANDJO est chargé de mission au sein du GIP 77 accueil habitat gens du voyage, GIP auquel la CCBRC apporte une contribution financière annuelle. Madame Joëlle SALAZAR, Maire de la Commune de Bombon, est désignée à sa place.

Commission Collecte et Traitements des Déchets

Commune	Titulaire	Suppléant
BOMBON	Pierre GALINOU	Magalie CARON

Commission Transports

Commune	Titulaire	Suppléant
BOMBON	Fabrice RIGAL	Joëlle SALAZAR

Commission Culture

Commune	Titulaire	Suppléant
BOMBON	Bernadette TILLIETTE	Christine DELENIN

12. Modification des représentants au sein du SIETOM de Tournan pour la commune de Chaumes-en-Brie

➤ Rapporteur : Christian POTEAU

La commune de Chaumes-en-Brie a proposé par courrier du 22 janvier 2024 à la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux de nouveaux représentants au sein du SIETOM de Tournan pour sa commune.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité (45 VOIX POUR) :

- **DECIDE** de ne pas voter à bulletin secret,
- **DESIGNE** les conseillers suivants au sein du SIETOM de Tournan pour la commune de Chaumes-en-Brie :

SIETOM de Tournan

Titulaire	Suppléant
Jean-Paul BONVOISIN	Franck ALCAZAR
Emmanuel ANTOINE	Laurent LEMAIRE

13. Modification des représentants au sein du SMEP Almont Brie Centrale pour la commune de Bombon – Délibération récapitulative

➤ Rapporteur : Christian POTEAU

La commune de Bombon a proposé par courrier du 12 janvier 2024 à la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux un nouveau représentant au sein du SMEP Almont Brie Centrale suite à de nouvelles élections.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité (45 VOIX POUR) :

- **DECIDE** de ne pas voter à bulletin secret,
- **DESIGNE** le conseiller suivant au sein du SMEP ABC pour la commune de Bombon :

SMEP ABC

Titulaire	Suppléant
Alain GAUTHIER	Paul MOUANDJO

14. Modification des représentants au sein du SMETOM GEEODE pour la commune de Bombon – Délibération récapitulative

➤ *Rapporteur : Christian POTEAU*

La commune de Bombon a proposé par courrier du 12 janvier 2024 à la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux de nouveaux représentants au sein du SMETOM GEEODE suite à de nouvelles élections.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité (45 VOIX POUR) :

- **DECIDE** de ne pas voter à bulletin secret,
- **DESIGNE** les conseillers suivants au sein du SMETOM GEEODE pour la commune de Bombon :

SMETOM GEEODE

Titulaire	Suppléant
Christine DELENIN	Paul MOUANDJO

Monsieur le Président propose – face à la contrainte du présentiel que revêt la désignation des représentants à des syndicats extérieurs – de convenir de certains conseils dans l'année dédiés à cette désignation. Une proposition sera soumise à l'ensemble des communes et sera appliquée si la majorité des communes sont favorables.

EAU ET ASSAINISSEMENT

15. Conventions de fourniture d'eau de la CAMVS à la CCBRC

➤ *Rapporteur : Jean-Marc CHANUSSOT*

Les services publics de distribution d'eau potable suivants sont gérés sous délégation de service public par le biais de contrats signés avec la Société des Eaux de Melun :

- Commune de Bombon,
- Ex SIE de Blandy,
- Ex SIE de Champdeuil, Crisenoy, Fouju,
- Commune du Châtelet-en-Brie.

Par ailleurs, les besoins en eau des communes de Bombon, de celles membres de l'ex SIE de Blandy-les-Tours (Chatillon-la-Borde, Moisenay, Sivry-Courtry et Blandy-les-Tours), de celles membres de l'ex SIE de Crisenoy-Champdeuil-Fouju ainsi que de la ville du Châtelet-en-Brie sont assurés à partir du réseau et des installations de la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine par une fourniture d'eau en gros.

Cette fourniture a été contractualisée par la signature de conventions de fourniture d'eau entre la Ville de Melun, à laquelle s'est substituée la CAMVS, le Délégitaire (la Société des Eaux de Melun) et les communes de Bombon, du Châtelet-en-Brie, du SIE de Blandy-les-Tours et du SIE de Crisenoy-Champdeuil-Fouju auxquels s'est substituée la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux en application de la loi NOTRe du 7 août 2015.

Conformément à l'article 4.2 des conventions de fourniture d'eau respectives, la part du Délégitaire évolue dans les conditions définies par le contrat de délégation liant la CAMVS et son Délégitaire.

Dans la mesure où les conditions définies par le contrat de délégation liant la CAMVS et Conseil Communautaire du 09 février 2024

son Délégué ont évoluées, elles conduisent à une modification des stipulations de l'article 4.2 de chaque convention de fourniture d'eau :
Pveg Est la valeur du tarif du m3 acheté en dehors du périmètre du service.
Pveg0 étant fixé à : 0,3849 €/m3 valeur au 1er juillet 2013.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité (45 VOIX POUR) :

AUTORISE le Président à signer les 4 avenants n°1 aux conventions de fourniture d'eau suivantes :

- Convention de fourniture d'eau par la CAMVS à la CCBRC (sur le périmètre de l'ex SIE de Blandy-les-Tours - Chatillon la Borde - Moisenay - Sivry Courty) ci-jointe,
- Convention de fourniture d'eau par la CAMVS à la CCBRC (sur le périmètre de l'ex SIE de Crisenoy Champdeuil Fouju) ci-jointe,
- Convention de fourniture d'eau par la CAMVS à la CCBRC (sur le périmètre de la commune du Châtelet-en- Brie) ci-jointe,
- Convention de fourniture d'eau par la CAMVS à la CCBRC (sur le périmètre de la commune de Bombon) ci-jointe.

16. Achat d'un terrain sur la commune d'Ozouer le Voulgis pour la construction de la STEP des Etards

➤ *Rapporteur : Jean-Marc CHANUSSOT*

La station d'épuration du hameau des Etards à Ozouer-le-Voulgis est obsolète et occasionne une pollution récurrente du milieu naturel.

Dans le cadre de sa compétence assainissement et préalablement aux travaux de reconstruction de la nouvelle station d'épuration pour le hameau des Etards, il convient que la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux puisse acquérir le terrain nécessaire.

Les études préalables ont défini que ce terrain doit de préférence être situé à proximité immédiate de la station d'épuration existante, pour des raisons techniques et économiques.

Le terrain qui jouxte la parcelle de la station d'épuration existante et qui est situé de l'autre côté du chemin est totalement adapté au projet de la CCBRC.

Il est la propriété :

De M. et Mme DOMBRECHT (parcelle V n°14 – surface totale de 61.350 m2 environ, avant division).

Le projet de vente de ce terrain a fait l'objet de nombreux échanges entre la CCBRC, M. DOMBRECHT ainsi que l'exploitant de la parcelle.

Suite à ces échanges, il a été défini que la surface nécessaire à la construction de la station d'épuration serait limitée à 2 869 m2.

Ainsi, le terrain destiné à la vente a fait l'objet d'un plan de division par la Sté COGERAT – géomètre agréé.

Une partie du terrain restera propriété de M. et Mme DOMBRECHT (parcelle V 80 après division), l'autre partie sera acquise par la CCBRC (parcelle V 79 après division).

Le prix total convenu pour l'achat de la parcelle V 79 a été fixé à 25.821 € hors frais de notaire.

Ce prix comprend :

- Le montant correspondant à l'acquisition du terrain,
- Le montant correspondant aux indemnités à verser à l'exploitant de la parcelle concernée.

Les transactions correspondantes seront réalisées devant notaire.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité (45 VOIX POUR) :

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à l'acquisition de la parcelle nécessaire à la reconstruction de la station d'épuration du hameau des Etards à Ozouer-le-Voulgis, à engager les dépenses nécessaires, y compris les frais d'honoraires.

17. Achat d'un terrain sur la commune de Chaumes-en-Brie pour la construction de la STEP de Chaumes-en-Brie

➤ *Rapporteur : Jean-Marc CHANUSSOT*

Les stations d'épuration du bourg de Chaumes-en-Brie et ses Hameaux de Maurevert et Forest sont obsolètes et occasionnent une pollution récurrente du milieu naturel.

Dans le cadre de sa compétence assainissement et préalablement aux travaux de reconstruction de la nouvelle station d'épuration mutualisée pour le bourg de Chaumes-en-Brie et ses hameaux de Maurevert et Forest, il convient que la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux puisse acquérir le terrain nécessaire.

Les études préalables ont défini que ce terrain doit de préférence être situé à mi-chemin entre le bourg de Chaumes-en-Brie et les hameaux de Maurevert et de Forest, pour des raisons techniques et économiques.

Le terrain qui jouxte la route de Maurevert, au sud du chemin de l'Abbaye sur la Commune de Chaumes-en-Brie, est totalement adapté au projet de la CCBRC.

Il est la propriété :

De l'EARL QUAAC (parcelle G n°8 – surface totale de 6.196 m², superficie mesurée après bornage).

Le projet de vente de ce terrain a fait l'objet de nombreux échanges entre la CCBRC et l'EARL QUAAC.

Suite à ces échanges, il a été défini que la surface de cette parcelle correspondait aux besoins de la CCBRC.

Ainsi, le terrain destiné à la vente a fait l'objet d'un bornage par la Sté COGERAT – géomètre agréé.

Le prix total convenu pour l'achat de la parcelle G n°8 a été fixé à 30 980 € hors frais de notaire.

Ce prix comprend :

- Le montant correspondant à l'acquisition du terrain,
- Le montant correspondant aux indemnités à verser à l'exploitant de la parcelle concernée.

Les transactions correspondantes seront réalisées devant notaire.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité (45 VOIX POUR) :

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à l'acquisition de la parcelle nécessaire à la reconstruction de la nouvelle station d'épuration

mutualisée pour le bourg de Chaumes-en-Brie et ses hameaux de Maurevert et Forest, à engager les dépenses nécessaires, y compris les frais d'honoraires.

Monsieur Hubert CASEAUX interroge le différentiel de prix au m² entre les deux communes (Ozouer-le-Voulgis et Chaumes-en-Brie).

Monsieur le Président explique cette variation notamment par la différence de prix au m² d'une commune à une autre, de la négociation foncière menée avec le propriétaire et des coûts induits par la SAFER.

18. Convention de mandat pour les travaux de mise en conformité des branchements d'assainissement de particuliers en domaine privé rues Charles Cros, Emile Parquet, Marcel Dessonnes, Max Lafont, Octave Rousseau, des Bordes – Commune de Valence-en-Brie

➤ *Rapporteur : Jean-Marc CHANUSSOT*

Dans le cadre de sa compétence Assainissement, la CC Brie des Rivières et Châteaux va engager au cours de l'année 2024, les travaux de mise en séparatif d'une partie importante des réseaux unitaires de la commune de Valence-en-Brie.

Ces travaux découlent du Schéma directeur d'assainissement (SDA) réalisé sur les communes de Valence, Pamfou et Machault après la construction de la station de PAMAVAL.

Les travaux sur domaine public ont prévu de débuter en mai 2024.

Il convient dans un second temps, de réaliser la mise en conformité des rejets des riverains en domaine privé (raccordement direct des eaux usées de chaque habitation sur le nouveau réseau d'eaux usées, séparation des réseaux eaux usées et eaux pluviales en domaine privé) :

135 habitations sont concernées par ces travaux dans les rues Charles Cros, Emile Parquet, Marcel Dessonnes, Max Lafont, Octave Rousseau, des Bordes.

La mission de suivi-animation des travaux en domaine privé a été confiée au bureau d'étude ICAPE qui a notamment réalisé les visites domiciliaires chez les riverains concernés ainsi qu'un chiffrage estimatif de l'opération qui a servi de base à la consultation des entreprises pour l'exécution des travaux.

L'entreprise « La Limousine » a été retenue suite à un appel d'offres.

Le montant estimé des travaux a été établi suite aux devis établis par « La Limousine » et validés par « ICAPE », après les métrés opérés chez chacun des riverains.

Tous les riverains concernés par les travaux doivent maintenant se positionner quant à leur volonté d'adhérer ou non à l'opération proposée par la CCBRC afin de pouvoir bénéficier des subventions de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

L'opération, qui sera donc réalisée sous maîtrise d'ouvrage publique, peut bénéficier de subventions de la part de l'Agence de l'eau, dans le cadre du 11ème programme, sous réserve qu'à minima 80% des riverains adhèrent à cette opération.

Le montant maximal de subvention est établi à 5 000€ TTC par logement à mettre en conformité.

Il convient préalablement de signer et retourner la convention de mandat pour la délégation de la maîtrise d'ouvrage, nécessaire dans le cadre de cette opération.

Ainsi, le conseil communautaire est invité à délibérer pour :

Conseil Communautaire du 09 février 2024

Autoriser le Président à signer la convention de mandat ci-jointe pour la délégation de la maîtrise d'ouvrage des travaux de raccordement à l'assainissement collectif en domaine privé sur la Commune de Valence-en-Brie.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité (45 VOIX POUR) :

AUTORISE le Président à signer la convention de mandat ci-jointe pour la délégation de la maîtrise d'ouvrage des travaux de raccordement à l'assainissement collectif en domaine privé sur la Commune de Valence-en-Brie.

19. Convention de mandat pour les travaux de mise en conformité des branchements d'assainissement de particuliers en domaine privé rues des 3 Maillets, de Champagne et de Villiers-pour partie – Commune de Machault

➤ *Rapporteur : Jean-Marc CHANUSSOT*

Dans le cadre de sa compétence Assainissement, la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux va engager au cours de l'année 2024, les travaux de mise en séparatif d'une partie des réseaux unitaires de la commune de Machault.

Ces travaux découlent du Schéma directeur d'assainissement (SDA) réalisé sur les communes de Valence, Pamfou et Machault après la construction de la station de PAMAVAL.

Les travaux sur domaine public ont prévu de débuter en 2024.

Il conviendra dans un second temps, de réaliser la mise en conformité des rejets des riverains en domaine privé (raccordement direct des eaux usées de chaque habitation sur le nouveau réseau d'eaux usées, séparation des réseaux eaux usées et eaux pluviales en domaine privé) :

80 habitations environ sont concernées par ces travaux dans les rues des 3 Maillets, de Champagne et de Villiers-pour partie.

La mission de suivi-animation des travaux en domaine privé a été confiée au bureau d'étude ICAPE qui va notamment réaliser les visites domiciliaires chez les riverains concernés ainsi qu'un chiffrage estimatif de l'opération qui va servir de base à la consultation des entreprises pour l'exécution des travaux.

Tous les riverains concernés par les travaux devront se positionner quant à leur volonté d'adhérer ou non à l'opération proposée par la CCBRC afin de pouvoir bénéficier des subventions de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

L'opération, qui sera donc réalisée sous maîtrise d'ouvrage publique, pourra bénéficier de subventions de la part de l'Agence de l'eau, dans le cadre du 11ème programme, sous réserve qu'à minima 80% des riverains adhèrent à cette opération.

Le montant maximal de subvention est établi à 5 000€ TTC par logement à mettre en conformité.

Il conviendra préalablement de signer et retourner la convention de mandat pour la délégation de la maîtrise d'ouvrage, nécessaire dans le cadre de cette opération.

Ainsi, le conseil communautaire est invité à délibérer pour :

Autoriser le Président à signer la convention de mandat pour la délégation de la maîtrise d'ouvrage des travaux de raccordement à l'assainissement collectif en domaine privé sur la Commune de Machault.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité (45 VOIX POUR) :

AUTORISE le Président à signer la convention de mandat ci-jointe pour la délégation de la maîtrise d'ouvrage des travaux de raccordement à l'assainissement collectif en domaine privé sur la Commune de Valence-en-Brie.

Monsieur Louis SAOUT demande ce qu'il en est si un seul usager accepte. Monsieur le Président lui explique qu'il faut au moins 80% des dossiers validés pour réaliser l'opération. Si un seul usager accepte, l'opération n'aura pas lieu.

Monsieur le Président rappelle l'effort important fait par la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux. Cette action ne fait pas partie de ses obligations. Elle propose ce marché pour permettre aux riverains de bénéficier de subventions. Les riverains sont dans l'obligation sous deux ans de réaliser ces travaux de toute façon. La CCBRC sera présente aussi pour offrir aux riverains des travaux dans les meilleures conditions.

S'agissant de travaux de mise en séparatif d'un réseau collectif unitaire existant, la participation Forfaitaire à l'Assainissement Collectif n'est pas due par les riverains qui sont déjà raccordés, ils n'auront donc pas à la payer.

AFFAIRES SOCIALES

20. Tarif aide à domicile

➤ *Rapporteuse : Patricia TORCOL*

Le 1er juillet 2023, le département a revu le montant de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la Prestation de compensation du handicap (PCH) qui a été fixé à 24€. De même la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) et la Mutualité sociale agricole (MSA) ont également revu leur tarification au 1er janvier 2024 qui est passée à 26,30€. De ce fait, afin d'être en harmonie avec les tarifs appliqués par le département au travers de l'APA, il convient de voter un tarif horaire unique au taux plein pour l'ensemble des bénéficiaires non adhérents à la CNAV et la MSA.

Il est proposé d'appliquer le tarif horaire de l'APA au taux plein de 24€ et que ce tarif soit ré-évalué automatiquement en cas de modification du barème de l'APA.

Il est proposé un tarif de 26,30€ pour les prestations CNAV et MSA.

Pour information les anciens tarifs étaient de 23,61 € pour les bénéficiaires non adhérents à l'APA, la CNAV et la MSA.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité (45 VOIX POUR) :

- **DECIDE** d'appliquer à compter du 1er mars 2024, un tarif horaire à l'ensemble des bénéficiaires du service basé sur le tarif horaire de l'APA au taux plein de 24€, hormis les bénéficiaires de la CNAV dont le tarif est imposé à 26,30€ par la CNAV,
- **DIT** que ce tarif sera ré-évalué automatiquement en cas de modification du barème de l'APA et de la CNAV,
- **DIT** que ce tarif sera actualisé tous les ans au 1er septembre de chaque année au taux d'inflation s'il n'y a pas eu dans l'année une réévaluation du tarif horaire de l'APA.

Questions diverses

Autorisation d'ajouter le nom de la communauté de communes sur les panneaux d'entrée d'agglomération des communes du territoire

L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR - arrêté du 7 juin 1977 modifié), n'autorise, en principe, que le nom de l'agglomération sur les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération pour un soucis de lisibilité d'une signalétique essentielle (voir ses articles 81 et 99-2). En effet, ils permettent à l'usager d'adapter sa vitesse, son usage des avertisseurs sonores ou encore d'être attentif à d'autres usagers de la route vulnérables.

Cependant, une certaine tolérance est observée. Plusieurs élus constatent le retrait des panneaux, sans consultation de la commune, du nom de l'intercommunalité.

Monsieur Jean-Louis THIERIOT a saisi le cabinet du Conseil Départemental après plusieurs remontées de communes sur l'intolérance affirmée des agences routières. Il confirme l'existence d'une réglementation mais une certaine tolérance était jusqu'alors appliquée. Il s'agit de continuer à faire respecter cette tolérance. La commune ne risque aucune sanction à réunir les noms de l'agglomération et de l'EPCI sur le même panneau.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h04.

Le Président,

Christian POTEAU

Le secrétaire de séance,

Elio BELFIORE

